

Executive Summary

On May 16, 2019, Agnico Eagle Mines Ltd. (AEM) submitted amendment applications and supporting documentation to the Nunavut Water Board (NWB) for a Type “A” Water Licence 2AM-WTP1826, 2AM-MEA1526 and a Type “B” Water Licence 2BB-MEA1828 for the Whale Tail Pit Mine and Haul Road . The Whale Tail Pit Expansion Project is focused on expanding the mining operations of the Whale Tail Pit development, overlapping the physical footprint of the existing Project and extend further onto the Amaruq exploration area. The Expansion Project activities include:

1. Increasing the Whale Tail Pit footprint and extension of operations from a four (4) year development to an eight (8) year development period;
2. Development of the IVR open pit, underground mining of Whale Tail and IVR pits; and
3. Associated on-site mine infrastructure, water management infrastructure, waste rock storage facilities, and haul road and site access.

On June 21, 2019 the new *Fisheries Act* received Royal Assent and became law. The new provisions and stronger protections aim at better supporting the sustainability of Canada’s marine resources for future generations. Sub-section 35 (1) of the *Fisheries Act* states that “No person shall carry on any work, undertaking or activity that results in the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat” (also known as a HADD). However, under Paragraph 35 (2) (b) of the *Fisheries Act*, the Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard may issue an authorization with terms and conditions in relation to a proposed work, undertaking or activity that may result in death of fish and/or HADD of fish habitat. The above are subject to the consideration of the factors in Section 34.1 (1) of the *Fisheries Act*.

On behalf of Fisheries and Oceans Canada (DFO), the Fish and Fish Habitat Protection Program (FFHPP) has reviewed the Water Licence amendment applications and associated documents and management plans specific to the Whale Tail Pit Expansion Project. FFHPPs primary focus in reviewing proposed developments in and around fisheries waters is to ensure that works, undertakings and activities are conducted in such a way that the proponents are in compliance with the applicable provisions of the *Fisheries Act*. FFHPP seeks to conserve existing fish habitat and habitat resources, protect them against future impacts, and to restore fish habitat where impacts have occurred.

DFO provides the following Final Comment Submission in response to the Nunavut Water Board’s (NWB)’s correspondence dated November 29, 2019, regarding pre-Hearing Conference Decision and the invitation for Final Comment Submissions. The comments in this submission focus on the need for additional clarifications from AEM regarding AEM’s responses to DFO Technical Comments, in particular: fish passage related to the haul road, water use volumes and water sources, and potential downstream impacts.

Sommaire

Le 16 mai 2019, Agnico Eagle Mines Ltée (AEM) a soumis à l'Office des eaux du Nunavut (OEN) des demandes de modification, et les documents justificatifs connexes, pour les permis d'utilisation des eaux de type « A » (2AM-WTP1826 et 2AM-MEA1526) et de type « B » (2BB-MEA1828) visant l'exploitation minière du gisement Whale Tail et le chemin de transport. Le projet d'agrandissement du gisement est axé sur l'expansion des activités minières du gisement Whale Tail, qui chevaucherait l'empreinte physique du projet déjà en cours et s'étendrait davantage dans la zone d'exploration de la propriété Amaruq. Les activités du projet d'agrandissement comprennent :

1. l'agrandissement de l'empreinte du gisement Whale Tail et prolongation des activités d'une période de développement de quatre (4) ans à huit (8) ans
2. l'aménagement de la fosse à ciel ouvert dans les zones I, V et R et l'exploitation souterraine des gisements Whale Tail et I, V et R;
3. la construction d'infrastructures minières sur place, d'infrastructures de gestion des eaux, d'installations de stockage des stériles et d'une route de transport et d'accès au site.

Le 21 juin 2019, la nouvelle *Loi sur les pêches* a reçu la sanction royale et a pris force de loi. Les nouvelles dispositions et les mesures de protection renforcées visent à favoriser la durabilité des ressources marines du Canada pour les générations futures. Selon le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*, « il est interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson ». Néanmoins, selon l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, le MPO et la Garde côtière canadienne peuvent délivrer une autorisation assortie de conditions se rapportant à l'activité, à l'entreprise ou à l'ouvrage proposé qui est susceptible de causer la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat. Les éléments ci-dessus sont assujettis aux facteurs mentionnés au paragraphe 34.1(1) de la *Loi sur les pêches*.

Au nom du MPO, l'équipe du Programme de protection du poisson et de son habitat (PPPH) a examiné les demandes de modification de permis d'utilisation de l'eau ainsi que les documents et plans de gestion connexes propres au projet d'agrandissement du gisement Whale Tail. Lorsque l'équipe du Programme examine les projets d'aménagement se déroulant dans les eaux de pêche et à proximité de celles-ci, elle cherche tout d'abord à s'assurer que les ouvrages, les entreprises et les activités sont menés par les promoteurs conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur les pêches*. Le PPPH vise la conservation de l'habitat du poisson et des ressources en habitat, leur protection contre les répercussions futures et la restauration de l'habitat du poisson là où des répercussions se sont produites.

Le MPO fournit les présentes observations finales sur l'examen technique en réponse à la correspondance avec l'Office des eaux du Nunavut (OEN) datée du 29 novembre 2019

concernant la décision sur la conférence préparatoire à l'audience et l'invitation à soumettre des commentaires finaux. Les commentaires formulés dans la présente soumission portent sur la nécessité d'obtenir des précisions de la part d'AEM concernant ses réponses aux commentaires techniques du MPO, en particulier le passage du poisson pour les travaux liés à la route de transport, les volumes d'eau utilisés, les sources d'eau et les répercussions possibles en aval.